

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.</p> <p>La haute autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La haute autorité est composée d'un collège de onze membres nommés par décret du Président de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux membres, dont le président, désignés par le Président de la République ; - deux membres désignés par le Président du Sénat ; - deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ; - deux membres désignés par le Premier ministre ; - un membre désigné par le Vice-Président du Conseil d'État ; 	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>La haute autorité est composée d'un collège de onze membres nommés par décret du Président de la République :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux membres, dont le président, désignés par le Président de la République ; - deux membres désignés par le Président du Sénat ; - deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ; - deux membres désignés par le Premier ministre ; - un membre désigné par le Vice-Président du Conseil d'État ; 	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>- un membre désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p>- un membre désigné par le Premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>- un membre désigné par le Président du Conseil économique et social.</p>	<p>- un membre désigné par le Président du Conseil économique et social.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Le mandat du président et des membres de la Haute autorité a une durée de cinq ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable.</p>	<p><i>Le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre désignent chacun des membres de sexes différents.</i></p> <p>Le mandat du président et des membres de la Haute autorité a une durée de cinq ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable.</p>	<p><i>Les désignations du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et au respect du pluralisme.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Les membres du collège, à l'exception du président, sont renouvelables par moitié tous les trente mois.</p>	<p>Les membres du collège, à l'exception du président, sont renouvelables par moitié tous les trente mois.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>La haute autorité peut décider la création auprès d'elle de tout organisme consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées.</p>	<p>La haute autorité <i>décide la création</i> auprès d'elle <i>de tout organisme</i> consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité.</p>	<p>La haute autorité <i>créé</i> auprès d'elle <i>un comité</i> consultatif...</p> <p>...l'égalité.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Elle dispose de services, placés sous l'autorité de son président, pour lesquels elle peut recruter des agents contractuels.</p> <p>Le président représente la haute autorité et a qualité pour agir au nom de celle-ci.</p>	<p>Elle dispose de services, placés sous l'autorité de son président, pour lesquels elle peut recruter des agents contractuels.</p> <p>Le président représente la haute autorité et a qualité pour agir au nom de celle-ci.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. Aucun membre de la haute autorité ne peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- participer à une délibération ou procéder à des investigations relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;- participer à une délibération ou procéder à des investigations relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat. <p><i>II. Tout membre de la haute autorité doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la haute autorité.</i></p> <p><i>Le président de la haute autorité prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>La haute autorité peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.</p> <p>La saisine de la haute autorité n'interrompt ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance.</p> <p>À cet effet, elle peut demander des explications à toute personne privée mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Toute personne qui s'estime victime de discrimination peut saisir la haute autorité, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>La haute autorité peut aussi se saisir d'office des cas de discrimination directe ou indirecte dont elle a connaissance, sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle ne s'y soit pas opposée.</p> <p>La saisine de la haute autorité n'interrompt ni ne suspend les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La haute autorité recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance.</p> <p>À cet effet, elle peut demander des explications à toute personne privée mise en cause devant elle. Elle peut aussi demander communication d'informations et de documents quel qu'en soit le</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discrimination, peut saisir la haute autorité conjointement avec toute personne qui s'estime victime de discrimination.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>A cet...</p> <p>...personne <i>physique</i> ou <i>morale</i> privée...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les autorités publiques et les organismes chargés d'une mission de service public sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre à toute demande de la haute autorité. Ces agents sont tenus de déférer à cette demande.</p> <p>La haute autorité peut, pour ce qui relève de sa compétence, demander aux autorités publiques de faire procéder à toute vérification ou enquête par les organismes ou corps de contrôle placés sous leur autorité. En ce cas, ces autorités sont tenues d'y donner suite.</p>	<p>support et entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les autorités publiques et les organismes chargés d'une mission de service public sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre à toute demande de la haute autorité. Ces agents sont tenus de déférer à cette demande.</p> <p>La haute autorité peut, pour ce qui relève de sa compétence, demander aux autorités publiques de faire procéder à toute vérification ou enquête par les organismes ou corps de contrôle placés sous leur autorité. En ce cas, ces autorités sont tenues d'y donner suite.</p>	<p>...utile.</p> <p><i>Les personnes auxquelles la haute autorité demande des explications en application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Les agents mis en cause devant la haute autorité et entendus par elle en application du premier alinéa peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue.</i></p> <p><i>Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la haute autorité. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.</i></p> <p><i>La haute autorité peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les minis-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La haute autorité favorise la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à cette médiation, les constatations et les déclarations recueillies au cours de celle-ci ne peuvent être ni produites ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives, sans l'accord des personnes intéressées.</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p> <p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>La haute autorité peut procéder ou faire procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La haute autorité peut, après avis adressé aux personnes intéressées et avec leur accord, procéder à des vérifications sur place, dans les locaux administratifs, ainsi que dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels, à condition que ces derniers soient exclusivement consacrés à cet usage.</p> <p>Lors de ses vérifications sur place, elle peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.</p> <p>Les agents de la haute autorité qui sont autorisés à procéder à des vérifications sur place en application du présent article reçoivent une habilitation spécifique donnée par le procureur général près la cour d'appel du domicile de l'agent dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en</p>	<p style="text-align: center;"><i>tres informent la haute autorité des suites données à ces demandes.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">La...</p> <p style="text-align: center;"><i>...accord, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...usage.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Conseil d'État.</p> <p>Article 8</p> <p>Lorsque ses demandes ne sont pas suivies d'effet, la haute autorité peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'elle fixe.</p> <p>En cas de refus, le président de la haute autorité peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure d'instruction que ce dernier juge utile.</p>	<p>Conseil d'État.</p> <p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 226-13.</i> — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p>Article 9</p> <p>Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application des dispositions de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles auront pu révéler à la haute autorité, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de la haute autorité tel que prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.</p> <p>Les membres et les agents de la haute autorité ainsi que les personnalités qualifiées auxquelles il est fait appel sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, des recommandations et des rapports.</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 10</p> <p>La haute autorité peut formuler des recommanda-</p>	<p>Article 10</p> <p>La haute autorité peut formuler des recommanda-</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>tions tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement.</p> <p>Les autorités ou personnes intéressées sont tenues, dans un délai fixé par la haute autorité, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces recommandations. La haute autorité peut rendre ses recommandations publiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Lorsqu'il apparaît à la haute autorité que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République. Elle lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation est en cours ou a déjà eu lieu en application des dispositions de l'article 6.</p> <p>Le procureur de la République informe la haute autorité des suites données à ses transmissions.</p> <p>Si la haute autorité est saisie de faits donnant lieu à enquête pénale ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires ou administratives sont en cours,</p>	<p>tions tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'elle estime être discriminatoire, ou à en prévenir le renouvellement.</p> <p>Les autorités ou personnes intéressées sont tenues, dans un délai fixé par la haute autorité, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces recommandations. La haute autorité peut rendre ses recommandations publiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Lorsqu'il apparaît à la haute autorité que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, elle en informe le procureur de la République. Elle lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation <i>est en cours ou a déjà eu lieu</i> en application des dispositions de l'article 6.</p> <p>Le procureur de la République informe la haute autorité des suites données à ses transmissions.</p> <p>Si la haute autorité est saisie de faits donnant lieu à enquête pénale ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir</p>	<p style="text-align: right;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>En l'absence de compte rendu des personnes intéressées ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que sa recommandation n'a pas été suivie d'effet, la haute autorité peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Lorsqu'il...</p> <p style="text-align: right;"><i>...médiation a été initiée en application... ...article 6.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions pénales saisies ou du procureur de la République pour la mise en œuvre des dispositions des articles 4 à 8 de la présente loi.</p>	<p>l'accord préalable des juridictions pénales saisies ou du procureur de la République pour la mise en œuvre des dispositions des articles 4 à 8.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. Dans les mêmes conditions, les juridictions pénales peuvent, à la demande de la haute autorité, l'inviter à présenter des observations, y compris à les développer oralement au cours de l'audience.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>La haute autorité peut porter à la connaissance des autorités ou personnes publiques investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. La personne mise en cause en est tenue informée. La haute autorité est informée des suites données à ses transmissions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>La haute autorité <i>peut porter</i> à la connaissance des autorités ou personnes publiques investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. La personne mise en cause en est tenue informée. La haute autorité est informée des suites données à ses transmissions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>La haute autorité <i>porte</i> à...</p> <p>...transmissions.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>La haute autorité mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion de l'égalité. Elle favorise la mise en œuvre de programmes de formation.</p> <p>Elle conduit et coordonne des travaux d'études et</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>La haute autorité mène des actions de communication et d'information propres à assurer la promotion de l'égalité. Elle favorise la mise en œuvre de programmes de formation.</p> <p>Elle conduit et coordonne des travaux d'études et</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>de recherches relevant de sa compétence et suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion de l'égalité.</p> <p>Elle identifie et reconnaît les bonnes pratiques professionnelles en matière d'égalité de traitement.</p> <p>Elle peut recommander toute modification législative ou réglementaire et être consultée par le gouvernement sur tout texte ou toute question relatifs à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>La haute autorité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de ses missions. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>de recherches relevant de sa compétence et suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion de l'égalité.</p> <p>Elle identifie et reconnaît toute bonne pratique en matière d'égalité des chances et de traitement.</p> <p>Elle peut recommander toute modification législative ou réglementaire et être consultée par le gouvernement sur tout <i>texte ou toute question relatifs</i> à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Elle...</p> <p>...réglementaire. <i>Elle est consultée...</i></p> <p>...tout projet de loi relatif à...</p> <p>...l'égalité. <i>Elle peut également être consultée par le Gouvernement sur toute question relative à ces domaines.</i></p> <p><i>Elle contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi du 10 août 1922 relatives à l'organisation du contrôle des dépenses engagées</p> <p><i>(cf. annexe)</i></p>	<p>Article 16</p> <p>Les crédits nécessaires à la haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales. Son président est ordonnateur des recettes et des dépenses.</p> <p>Les comptes de la haute autorité sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables.</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code du travail</p>		<p>Article 16 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Les personnels employés par le groupement d'intérêt public « Groupe d'étude et de lutte contre les discriminations » peuvent, à leur demande, bénéficier d'un contrat de droit public conclu avec la haute autorité.</p> <p>Les disposition des articles L. 122-6, L. 122-9 et L. 122-10 du code du travail ne sont pas applicables aux personnels recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p>Article 16 bis</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 122-6. —</i></p> <p>Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :</p> <p>1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois à un délai-congé déterminé comme il est dit à l'article L. 122-5 ;</p> <p>2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans à un délai-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>congé d'un mois ;</p> <p>3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.</p> <p>Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention ou accord collectif de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services, plus favorable pour le travailleur intéressé.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 122-9. —</i> Le salarié lié par contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave à une indemnité minimum de licenciement. Le taux de cette indemnité, différent suivant que le motif du licenciement est le motif prévu à l'article L. 321-1 ou un motif inhérent à la personne du salarié, et ses modalités de calcul, en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixés par voie réglementaire.</p> <p><i>Art. L. 122-10. —</i></p> <p>Pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 122-6 et pour celle de l'article L. 122-9 les circonstances qui, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions ou accords collectifs de travail, soit d'usages, soit de stipulations contractuelles, entraînent la suspension du contrat de travail, ne sont pas regardées</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>comme interrompant l'ancienneté du salarié. Toutefois, la période de suspension n'entre pas en compte dans la durée d'ancienneté exigée pour bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus.</p> <p>Directive n° 2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique</p> <p><i>(cf. annexe)</i></p>	<p>TITRE II</p> <p>MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES SANS DISTINCTION DE RACE OU D'ORIGINE ETHNIQUE ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2000/43 DU 29 JUIN 2000</p> <p>Article 17</p> <p>En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'accès à l'emploi <i>ou</i> d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou sa non appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.</p>	<p>TITRE II</p> <p>MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES SANS DISTINCTION D'ORIGINE ETHNIQUE ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2000/43/CE DU 29 JUIN 2000</p> <p>Article 17</p> <p>En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine <i>nationale</i>, son appartenance ou sa non appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.</p>	<p>TITRE II</p> <p>MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE N° 2000/43/CE DU 29 JUIN 2000</p> <p>Article 17</p> <p>En...</p> <p>...son origine, <i>son sexe, ses moeurs, son orientation sexuelle, son âge, sa situation de famille, son appartenance ou...</i></p> <p>...ethnie, <i>une nation ou une race, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, ses convictions religieuses, son apparence physique, son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, son état de santé ou son handicap.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p> <p>Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales et administratives.</p>	<p>Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les <i>faits</i> qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p> <p>Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
	Article 18	Article 18	Article 18
	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du titre I^{er} de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à compter du premier jour du premier mois suivant sa publication.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du titre I^{er} de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à compter du premier jour du <i>premier</i> mois suivant sa publication.</p>	<p>Un...</p> <p>...du <i>deuxième</i> mois suivant sa publication.</p>
	<p>Il fixe les dispositions temporaires concernant la durée du mandat des membres de la haute autorité nommés lors de sa création et les conditions transitoires dans lesquelles elle peut être saisie pendant une période de six mois suivant cette entrée en vigueur.</p>	<p>Il fixe les dispositions temporaires concernant la durée du mandat des membres de la haute autorité nommés lors de sa création et les conditions transitoires dans lesquelles elle peut être saisie pendant une période de six mois suivant cette entrée en vigueur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	Article 19	Article 19	Article 19
<p>Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discrimina-</p>	<p>L'article 9 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discrimina-</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
.....	tions est abrogé.	tions est ainsi modifié :	<i>1° (Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. 9. — Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé par l'Etat. Il concourt à la mission de prévention et de lutte contre les discriminations raciales. Ce service a pour objet de recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes ou témoins de discriminations raciales. Il répond aux demandes d'information et de conseil, recueille les cas de discriminations signalés ainsi que les coordonnées des personnes morales désignées comme ayant pu commettre un acte discriminatoire.</i></p>		<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« Un... ...téléphonique concourt...</p>
<p>Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique et à toutes les personnes qui, au niveau local, sont chargées de traiter les signalements transmis par ce service dans les conditions prévues au articles 226-13 et 226-14 du code pénal</p>		<p>« Un service d'accueil téléphonique <i>gratuit</i> concourt à la mission de prévention et de lutte contre les discriminations. Ce service a pour objet de recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes de discriminations. Il répond aux demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Le cas échéant, il réoriente les appelants vers les autres organismes ou services compétents. » ;</p>	...compétents. » ;
<p>Dans chaque département est mis en place, en liaison avec l'autorité judiciaire et les organismes et services ayant pour mission ou pour objet de concourir à la lutte contre les discriminations, un dispositif permettant d'assurer le traitement et le suivi des cas signalés et d'apporter un soutien aux victimes, selon des modalités garantissant la confidentialité des informations.</p>		<p>2° Les deuxième, troisième et avant dernier alinéas sont supprimés.</p>	<i>2° (Sans modification)</i>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de transmission des informations entre les échelons national et départemental ainsi que les conditions d'organisa-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion et de fonctionnement du dispositif départemental</p> <p>L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements mentionnés à l'article L. 200-1 du code du travail ainsi que dans les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif</p>	<p>Article 20</p> <p>La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>